

**Bureau de la
Gestion collective**

Périgueux, le 12 décembre 2023

Affaire suivie par :
Valérie MARICHEZ
Tél : 05 53 02 84 71
Mél : 24.mvtprive@ac-bordeaux.fr

La directrice académique

à

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Mouvement 2024 des maîtres des établissements du premier degré privé sous contrat d'association et contrat simple

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77 ;
- Note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 concernant la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités ;
- Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 modifiée par la circulaire ministérielle 2007-078 du 29 novembre 2007 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Annexes :

- 1 – Calendrier du mouvement 2024
- 2 – Fiches techniques
- 3 – Focus sur le groupe académique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat, des démarches à suivre auprès du pôle mutualisé du 1^{er} degré privé, et du calendrier dédié, pour la rentrée scolaire 2024.

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité choisie des personnels enseignants.

La procédure répond à un double souci :

- Veiller au respect des priorités réglementaires afin de garantir l'équité entre chaque enseignant.
- Prendre en compte l'avis des chefs d'établissement.

La spécificité du mouvement concernant les enseignants du privé est **une double démarche**, académique et en lien avec les Directions diocésaines (DDEC). Dans ce cadre, **il vous appartient de vous rapprocher du pôle mutualisé du 1^{er} degré* mais aussi des directions diocésaines du ou des départements souhaités.**



POINT D'ATTENTION : les établissements sous contrat simple hors enseignement catholique doivent également rentrer dans le cadre de cette procédure.

* **L'ensemble des phases du mouvement doit être effectué sur l'application suivante :**

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Un guide est disponible sur l'application du mouvement.

Pour toutes difficultés techniques, vous pouvez contacter le pôle mutualisé du 1^{er} degré privé à l'adresse suivante :
24.mvtprive@ac-bordeaux.fr

I - CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MOUVEMENT :

- **Toute demande arrivée hors délai** (pour mutation, rétractation de la demande, demande de temps partiel, disponibilité...), à chaque étape de la procédure est irrecevable (voir détail des étapes en annexe).
- **Toute demande de candidat n'ayant pas participé au mouvement sur l'application RH** (<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>) sera refusée.

II - PARTICIPATION AU MOUVEMENT

● Certains personnels ont **OBLIGATION** de participer au mouvement, il s'agit des :

- Lauréats de concours nommés **Maîtres stagiaires en 2023-2024** à compter du 01/09/2023 ;
- Maîtres dont le poste est touché par une **mesure de carte scolaire** (réduction de quotité ou suppression) ;
- Maîtres nommés à **titre provisoire au mouvement 2023** ;
- **Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet** souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure ;
- **Chefs d'établissement** qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- Maîtres qui demandent une **réintégration** à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et qui ont perdu leur poste ;
- Maîtres qui souhaitent être candidats à une **mutation interdépartementale** ;
- Maîtres dont le poste est rendu vacant dans l'hypothèse où il n'a **pas obtenu le CAPPEI** requis dans les délais d'obtention (4 ans) ;
- **Les stagiaires en renouvellement de stage** : ils seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement et devront participer au mouvement suivant, sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

● Les autres personnels **PEUVENT** participer au mouvement, il s'agit des :

- Maîtres qui souhaitent être candidats à une **mutation intra-départementale** ;
- **Stagiaires placés en prolongation de stage** à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit le 01/09/2023.

Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.



Nathalie MALABRE

ANNEXE 1- CALENDRIER DU MOUVEMENT 2024/2025

1 - Déclaration des enseignants

Du 8 au 26 janvier 2024



L'enseignant déclare à son chef d'établissement si son poste est vacant ou susceptible de l'être.

2 - Déclaration des chefs d'établissement

Du 29 janvier au 2 février 2024 inclus



Le chef d'établissement déclare dans l'application dédiée les postes vacants ou susceptibles de l'être.

3 - Publication des postes SV ou V

Lundi 18 mars 2024



Publication des postes vacants ou susceptibles de l'être sur l'application dédiée et sur le site de la DSDEN 24.

4 - Candidature des enseignants

DU 18 au 29 mars 2024 inclus



L'enseignant candidate au mouvement en saisissant ses vœux sur l'application dédiée.

5 - Avis des chefs d'établissement

Du 27 mai au 7 juin 2024 inclus



Saisie des avis des chefs d'établissement dans l'application dédiée.
L'enseignant prend contact avec le ou les établissements choisis.

6 - Organisation de la CCMI

Mercredi 26 juin 2024



Les postes sont pourvus en fonction des codifications réglementaires.

7 - Publication des résultats de la CCMI

Jeudi 27 juin 2024



Les résultats du mouvement sont publiés sur le site de la DSDEN 24.

8 - Organisation du groupe académique

Mercredi 10 juillet 2024



Ajustements: nomination des futurs maîtres stagiaires et situations provisoires.

ANNEXE 2 – FICHES TECHNIQUES

FICHE 1 :

Du 8 au 26 janvier 2024

1 - Déclaration des enseignants à leur chef d'établissement



- **Etape 1 :**
Je signale par écrit à mon chef d'établissement, que mon poste est **vacant ou susceptible d'être vacant**

Il est rappelé que tout candidat titulaire d'un poste d'enseignement dans une école privée sous contrat d'association ou contrat simple, doit signaler **par écrit** à son chef d'établissement, à compter du **8 janvier et jusqu'au 26 janvier délai de rigueur**, que son poste est vacant (V) ou susceptible de l'être (SV)*. Les maîtres exerçant dans une école concernée par les mesures de carte scolaire 2024 (ouverture, fermeture de classe ou réduction de quotité) pourront bénéficier d'un délai supplémentaire de déclaration **jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus**.

! Si un maître est amené à renoncer à libérer son poste **avant la phase finale des opérations**, il doit en informer **immédiatement et par écrit** son chef d'établissement ainsi que la DSDEN à l'adresse suivante : : 24.mvtprive@ac-bordeaux.fr avant la **date butoir du 15 mars 2024**.

PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE POSTE

Postes dits PROTÉGÉS ne passant donc PAS au mouvement au motif de :

Congés : une durée de protection qui diffère selon le type du congé

- **Congés de longue durée ou de longue maladie** (protection sur toute la durée du congé)
- **Congés parentaux** (protection 1 an, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental)
- **Congé de formation** (protection sur la durée du congé et pour 1 an au maximum)

Quotités libérées par :

- Une décharge de poste occupé par un titulaire d'un **mandat syndical**
- Une fraction de poste résultant d'un **temps partiel de droit**
- **Disponibilité de droit** (donner soin au conjoint/enfant moins de 12 ans)
-> protection 1 an.

Postes VACANTS au 01/09/2024 :

- Les **postes nouvellement créés** à la rentrée 2024
- Les postes **restés vacants** après le dernier mouvement
- Les postes **devenus vacants en cours d'année** consécutivement à une admission à la retraite à une démission ou résiliation de contrat un décès,
- Les postes actuellement occupés par :
 - o Des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés
 - o Des maîtres contractuels nommés à titre provisoire
 - o Des maîtres (PES) achevant leur stage ou leur période probatoire
- Des postes libérés suite aux situations personnelles :
 - o Demande de temps partiel autorisé
 - o Toute demande de disponibilités SAUF la disponibilité pour donner des soins au conjoint ou pour élever un enfant de moins de 12 ans (protection 1 an)
- Postes ASH dont l'enseignant n'a pas obtenu le CAPPEI (dans les délais autorisés de formation soit 4 ans)

Postes SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS au 01/09/2024 :

- Les postes occupés par des maîtres qui demandent une **MUTATION**
- **Les fractions de postes** déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats et souhaitant retrouver un temps complet ou une quotité supérieure à leur temps partiel.
- Les postes qui seraient rendus vacants suite aux demandes **d'admission à la retraite** en cours de traitement et à confirmer

- **Etape 2 :**

Du 29 janvier au 2 février 2024 inclus

2 - Déclaration des chefs d'établissement à la DSDEN



Après les déclarations d'intention de mouvement de la part des enseignants, il appartient aux chefs d'établissement d'informer le **Pôle mutualisé du 1^{er} degré privé** (DSDEN de Dordogne) de la liste des postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (VS) via **l'application dédiée**.

FICHE 2 :

- **Etape 3** : la liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles de l'être sera transmise à chaque établissement, **pour affichage obligatoire** et également consultable sur le site de la [DSDEN de Dordogne](#) dans la rubrique « Espace professionnel » puis « 1^{er} degré privé » à compter du **18 mars 2024 à 17h00**.

- **Etape 4** :

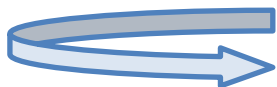
Je consulte sur l'application la liste des postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (SV).

DU 18 au 29 mars 2024 inclus

4 - Candidature des enseignants



L'inscription au mouvement sera possible **du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2024 jusqu'à 17h00**, sur l'application suivante : <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>
Et selon les consignes des **directions diocésaines**.



CONSIGNES RELATIVES À LA SAISIE SUR L'APPLICATION :

ETAPE 1 :

- Le candidat doit **obligatoirement** postuler sur des **postes précisément identifiés et codifiés** dans la liste académique, dans la limite de **6 vœux maximum**.
- Peut être ajouté aux 6 vœux : **1 vœu géographique par ordre de préférence**.

L'examen du vœu géographique se fait uniquement **après l'étude des 6 vœux établissement**. Si le candidat coche la case « vœu géographique », il s'engage également à **accepter un vœu géographique**.

ETAPE 2 :

- Le maître coche l'**engagement de rejoindre** l'un des postes inscrits lors de la saisie des vœux et pour lequel il aura été retenu après la CCMI.
Pour information : le vœu est validé lorsqu'il est visible dans la composante. Un courriel de confirmation de la saisie des vœux est alors envoyé au candidat.

En cas de demande de poste sur plusieurs départements de l'académie, le candidat doit participer à chacun des mouvements départementaux concernés.

ATTENTION : les candidats n'ayant pas formalisé leur candidature sur l'application, verront leur demande de mouvement refusée.

L'expression des vœux auprès des directions diocésaines est insuffisante pour participer au mouvement.

Aucune renonciation de candidature ne sera acceptée après le 29 mars 2024, date de fin de saisie des vœux.

FICHE 3 :

▪ - **Etape 5 :**

Du 27 mai au 7 juin 2024 inclus

5 - Avis des chefs d'établissement et prise de contact par les enseignants.



Afin de finaliser sa demande, l'enseignant doit prendre contact avec chaque chef d'établissement auprès duquel il a postulé, afin que celui-ci donne un avis sur la candidature,

entre le 27 mai et le 7 juin 2024 sur l'application :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

➤ Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre plusieurs avis par poste, classés par ordre préférentiel :

F= FAVORABLE

D=DÉFAVORABLE *

** Les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés dans l'application par des motifs légaux et recevables, laissés à l'appréciation de l'autorité académique.*

A défaut de ces justifications écrites, les avis défavorables ne pourront être retenus.

FICHE 4 :

▪ Etape 6 :

Les postes sont pourvus en fonction des **codifications réglementaires**

Mercredi 26 juin 2024

6 - Organisation de la CCMI



Les candidatures sont examinées en **commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)**.

Modalité d'examen des candidatures :

- En fonction des **avis** émis par les chefs d'établissement.
- Dans le respect des **priorités d'emploi** (article R.914-77 du Code de l'éducation). L'égalité au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale des services (AGS).

● Rappel des priorités d'emploi ●

1 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été **supprimé**, qui demande à reprendre leur fonction à la suite d'une **disponibilité** dans leur **département d'origine**, ou qui souhaitent retrouver un **service à temps complet**.

A cette priorité réglementaire s'ajouteront les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés, pour tout ou partie, en 2023/2024, sur des emplois protégés. La participation au mouvement est alors obligatoire.

2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une **mutation** ou qui demandent- à reprendre leur fonction dans un **département différent** de leur département d'origine.

3 – Maîtres lauréats du concours externe session 2023, ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage.

4 - Maîtres lauréats du concours interne session 2023, ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage.

5 – Maîtres ayant été admis à une échelle de rémunération de titulaire à la suite d'une mesure de **résorption de l'emploi précaire** (CDI – *loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique*) ou en prolongation de contrat provisoire.

6 – Lauréats des CRPE externe et interne, de l'examen professionnalisé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agrées de l'enseignement privé sous contrat, session 2024.

● L'attention des maîtres en **perte d'emploi** est attirée sur le fait que le **refus d'une proposition de nomination** correspondant si possible à l'un de ses vœux, ou à défaut sur un poste non sollicité, vaudra **renonciation à la participation** au mouvement ainsi qu'au **bénéfice de la priorité 1** et de l'obtention d'un contrat.

▪ Etape 7 :

Jeudi 27 juin 2024

7 - Publication des résultats de la CCMI



Les résultats concernant les affectations seront disponibles sur le site de la [DSDEN de Dordogne](#) à partir du **jeudi 27 juin 2024**.

Les candidatures retenues en CCMI, par ordre de priorité, seront communiqués aux chefs d'établissement concernés. Ils disposeront d'un délai de **quinze jours** pour justifier un éventuel désaccord justifié par un motif légalement recevable.

A noter que **l'absence de réponse vaut accord**.

En cas de refus pour un motif légitime, l'autorité académique pourra proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités d'emploi.

ANNEXE 3 : FOCUS SUR LE GROUPE ACADÉMIQUE

▪ Etape 8 :

Mercredi 10 juillet 2024

8- Organisation du groupe académique



L'organisation du groupe académique qui se tiendra le **10 juillet 2024** permet les derniers ajustements post-mouvement.

Il a pour objet :

- La nomination des **maîtres lauréats stagiaires** ;
- L'affectation des enseignants à **titre provisoire***.

* Cas particulier des situations provisoires à étudier en Groupe Académique :

1 – Enseignant nommé sur des fonctions de direction par l'Autorité diocésaine, sans avoir candidaté au préalable sur l'application dédiée au mouvement, donc affecté à **titre provisoire pour 1 an**. Charge à cet enseignant de procéder à une demande d'**affectation à titre définitif l'année suivante** en participant au mouvement ;

2 – **Les départs en retraite** ayant lieu **après le 1^{er} septembre** sont pourvus par des **suppléants**. Les postes ainsi libérés passeront donc au **mouvement 2025**.

Il ne pourra être procédé à la nomination de suppléants qu'**après la tenue du Groupe académique**.